

GE_GERICHTE ATAS/261/2003 vom 25. November 2003

GE Cour de justice, 2003-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_261_2003

FR: GE_GERICHTE ATAS/261/2003 du 25 novembre 2003

IT: GE_GERICHTE ATAS/261/2003 del 25 novembre 2003

Erwägungen

E. 40

pour cent au moins un quart 50 pour cent au moins une demie 66 2/3 pour cent au moins rente entière

Selon l'article 41 LAI, si l'invalidité d'un bénéficiaire de rente se modifie de manière à influencer le droit à la rente, celle-ci est, pour l'avenir, augmentée, réduite ou supprimée.

- 8/12-

A/1502/2001

Monsieur G_____ avait été mis au bénéfice d'une rente entière d'invalidité à compter du 1er juillet 1993, sur la base du rapport d'expertise établi par le Docteur B_____ le 24 novembre 1997.

Lors de la révision de son dossier, un stage COPAI a été mis en place, à la suite duquel la capacité de travail de Monsieur G_____ a été fixée à 75% dans un travail léger, assis, avec possibilité d'alterner les positions, tel qu'ouvrier à l'établi dans des travaux sériels simples, gainier ou polisseur. C'est en se fondant sur cette conclusion que l'OCAI a supprimé le droit à la rente.

Le recourant conteste le degré d'invalidité de 33% retenu et rappelle que le Docteur A_____, son médecin traitant, considère au contraire qu'il est resté entièrement incapable de travailler. Il souhaiterait du reste être soumis à une expertise médicale. Il produit dans ses dernières écritures un rapport du Docteur Jean E_____ daté du 19 mars 2002. Le Tribunal de céans rappelle cependant que la CNA-SUVA n'a reconnu à Monsieur G_____ qu'un taux d'invalidité de 25%, et qu'il ressort du stage accompli par Monsieur G_____ au CIP qu'il est capable de travailler dans une activité adaptée à 75% (cf. également rapport du Docteur D_____ du 10 juillet 2000). C'est dire que les avis des différents spécialistes ayant observé le recourant tant sur le plan médical que sur le plan professionnel convergent. Ils sont unanimes à lui reconnaître une pleine capacité de travail dans un emploi adapté à ses limitations physiques, avec un rendement de 75%. Le Tribunal de céans ne peut que constater que l'avis du médecin-traitant n'est pas partagé par le Docteur D_____ et par les maîtres d'atelier du COPAI. Les conclusions du COPAI valent expertise. Lorsqu'il n'existe aucun doute sur la valeur de l'expertise et qu'elle répond aux exigences requises, il convient de lui attribuer pleine force probante (ATF 122 V 160), quand bien même elle infirmerait l'avis du médecin-traitant de l'assuré. Le juge doit d'une façon générale reconnaître une pleine force probante aux expertises ordonnées par l'administration, dans la mesure où il n'existe pas non plus d'indices concrets qui permettraient de

- 9/12-

A/1502/2001 douter de la valeur des conclusions de l'expert. Il convient de rappeler que le rapport du COPAI est établi à la suite d'une observation professionnelle faite sur plusieurs semaines. Le rapport est complet. On ne saurait dès lors s'en écarter sans motif impérieux. Monsieur G _____ aurait souhaité être soumis à une expertise médicale. Le Tribunal de céans considère toutefois qu'il ne se justifie pas d'en ordonner une nouvelle, dans la mesure où les atteintes à la santé dont souffre Monsieur G _____ ne sont pas contestées et sont connues. Il s'agit ici de déterminer plutôt quelles sont les répercussions de ces atteintes à la santé sur la capacité de travail. A cet égard, le stage accompli dans le cadre du CIP apparaît à l'évidence comme étant le meilleur moyen pour déterminer quelle activité peut encore exercer l'assuré et dans quelle mesure. Il est par ailleurs et pour les mêmes motifs inutile d'entendre le Docteur E _____. Reste à examiner la capacité de gain de Monsieur G _____. Pour les assurés actifs, le degré d'invalidité doit être déterminé sur la base d'une comparaison de revenu. A cet effet, pour les assurés actifs, le degré d'invalidité doit être déterminé sur la base d'une comparaison de revenus. A cet effet, on compare le salaire que l'invalidé pourrait obtenir en exerçant l'activité qu'on peut raisonnablement attendre de lui, après exécution éventuelle de mesures de réadaptation et compte tenu d'une situation équilibrée du marché du travail, à celui qu'il aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide (article 28 al. 2 LAI). La comparaison doit en règle générale se faire de telle manière que les deux revenus hypothétiques soient chiffrés le plus exactement possible et mis en parallèle, leur différence permettant le degré d'invalidité. Si leur montant ne peut être déterminé avec précision, il conviendra de les évaluer selon les éléments connus dans le cas particulier et de comparer entre elles les valeurs approximatives ainsi retenues (VSI 2000 p. 84, considérant 1b ; VSI 2000 p. 316 considérant 1a). Pour déterminer le revenu hypothétique que l'assuré pourrait obtenir sans atteinte à sa santé, il convient de se baser sur les indications fournies par le

- 10/12-

A/1502/2001 dernier employeur (VSI 2000 p. 308 considérant 3a). Sont déterminant les revenus sur lesquels des cotisations AVS ont été perçues (article 25 al. 1 RAI). Ce montant est ensuite adapté à l'évolution des salaires nominaux de la branche d'activité à la date déterminante pour l'évaluation de l'invalidité (VSI 2000 p. 313 considérant 2c). Dans la décision litigieuse, l'OCAI s'est fondé sur un gain sans invalidité de Fr. 58'235,--. Ce montant n'est pas contesté. Pour déterminer le revenu avec invalidité, l'OCAI s'est fondé sur un salaire de Fr. 58'011,-- (salaire mentionné dans l'ESS 1996, réactualisé en 2000 pour les hommes travaillant dans le secteur de la production en industrie manufacturière et occupés à des tâches simples et répétitives). Monsieur G _____ conteste le fait que l'OCAI ait pris en considération les statistiques ESS et qu'il ait retenu un horaire hebdomadaire de 41,9 heures. Il souhaiterait par ailleurs que l'OCAI opère une réduction de 25% compte tenu du fait qu'une personne handicapée perçoit en moyenne un revenu de 25% inférieur à celui d'une personne valide. Pour déterminer le revenu que l'assuré peut réaliser malgré son atteinte à la santé, la jurisprudence admet la possibilité de se référer à des salaires ressortant de tableaux statistiques ; il en est notamment ainsi lorsque, depuis la survenance de l'atteinte à la santé, l'assuré n'a plus repris d'activité lucrative ou du moins l'activité que l'on peut raisonnablement attendre de lui (VSI 2000, p. 84 considérant 2a ; RCC 1991 p. 332 considérant 3c ; RCC 1989 p. 332 considérant 3b). A cet effet, le TFA se réfère depuis 1994 à l'enquête suisse sur la structure des salaires (ESS), publiée tous les deux ans. Le TFA a toutefois précisé qu'il fallait tenir compte du fait que les personnes

atteintes dans leur santé, qui sont handicapées même dans l'accomplissement de travaux auxiliaires légers, sont désavantagées sur le plan de la rémunération par rapport à des travailleurs en pleine possession de leur capacité de

- 11/12-

A/1502/2001 travail et parfaitement aptes à être engagés, et qu'elles doivent généralement tabler sur un salaire proportionnellement moins élevé (VSI 2000 p. 84, considérant 2b ; VSI 1999 p. 185, considérant 3b ; VSI 1999 p. 55, considérant 3b, VSI 1998 p. 181, considérant 3a). Le cas échéant, il conviendra donc de procéder à une réduction du salaire statistique. Toutefois cette réduction, compte tenu de tous les facteurs entrant en ligne de compte ne devra pas dépasser globalement 25% (VSI 2000 p. 321, considérant 5b). Elle n'intervient pas de manière générale et dans chaque cas. Elle dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas concret. En l'espèce, le recourant soutient que cette réduction doit être de 25%, au lieu de 10% comme retenu par l'OCAI. Il n'existe en l'espèce aucune raison de penser que l'assuré subirait une perte de salaire sur le marché du travail en raison de sa nationalité étrangère. Dans ce même type de cas où seuls des travaux légers peuvent être exigés, le TFA a admis une réduction de 15%. Il convient ici de rappeler que la capacité de travail de Monsieur G _____ a été estimée à 75%, mais après trois à six mois d'expérience seulement (cf. rapport COPAI du 4 août 2000). Dans ces conditions, une déduction de l'ordre de 20% apparaît appropriée. Si l'on se base sur les tableaux statistiques ESS et si l'on retient le revenu réalisable en moyenne par un homme dans une activité simple et répétitive du secteur de la production soit Fr. 55'381.-- (ESS 1996 réactualisé), si l'on traduit ce revenu pour une durée hebdomadaire de 41,90 heures (VSI 1999, 51), si l'on en déduit 25% afin de tenir compte du rendement global dans le cas d'espèce, puis 20% (au lieu de 10%) afin de tenir compte des limitations physiques, on obtient un revenu d'invalidité de Fr. 34'226.--. Or la comparaison des gains, compte tenu d'un revenu avec invalidité de Fr. 34'226.-- donne les chiffres suivants : $58'011 - 34'806 \times 100 = 40\%$

55'381 Ce taux est suffisant pour justifier l'octroi d'un quart de rente.

- 12/12-

A/1502/2001

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.